

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 19 JANVIER 2026

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et le lundi dix-neuf janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le douze janvier deux mil vingt-six par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, MARSIN Céline, PEREIRA Marie et PEREIRA OLIVEIRA Elodie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, MEUNIER-LANGARD Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absente représentée : FAURE Véronique donne pouvoir à AYRAL Jean-Paul.

Absents excusés : CAREME Maryse, COHADE Pauline, CHAMPOUX Bruno et LARGERON Gilles.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14 – Présents : 9 – Votants : 10 Pour – 0 Contre et 0 Abstention sauf la délibération 2026-003.

A l'ordre du jour :

1 – Administration générale
2 – tableau des effectifs
3 – Travaux et matériel
4 - Questions et informations diverses

Approbation du PV CM 15/12/2025 à l'unanimité.

1 – Administration générale :

Délibération n° 2026-001

Riom Limagne et Volcans /Avis sur le projet de déclaration de projet n°1 du PLUi

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L 153-44,
VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,
VU la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20250923.16 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 soumettant la procédure de déclaration de projet n°1 à évaluation environnementale,

VU la délibération n°20251113.12 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1,

VU le dossier de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 15 décembre 2025,

Considérant que cette déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte un projet de création d'une caserne de pompiers sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, situé à l'intersection des routes départementales n°941 et n°943, correspondant aux parcelles cadastrales YC 88, 89, 107 et 108,

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'un zonage et d'un règlement écrit associé autorisant le projet de caserne de pompiers,

Considérant que cette déclaration de projet ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est compatible avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le conseil municipal de MALAUZAT n'a pas d'observations à émettre sur le projet de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Sur proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- **EMETTRE un avis favorable, au projet de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,**
-
- **AUTORISER Monsieur le Maire, à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

Délibération n° 2026-002

Riom Limagne et Volcans / Avis sur le projet de déclaration de projet n° 2 du PLUi :

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,
- VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44,
-
- VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,
- VU la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- VU la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- VU la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- VU l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- VU l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- VU l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- VU la délibération n°20250527.11 du conseil communautaire du 27 mai 2025 soumettant la procédure de déclaration de projet n°2 à évaluation environnementale,
- VU l'arrêté du Président n° ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
-
- VU la délibération n°20251113.13 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°2,
- VU le dossier de déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 23 décembre 2025,
-
- Considérant** que cette déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte un projet de création de stockage d'électricité par batteries sur la commune de Malintrat, situé 16 Route de Pont-du-Château (Route Départementale n°2), correspondant à la parcelle cadastrale ZN 3,
-
- Considérant** que cette mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'un zonage et d'un règlement écrit associé autorisant cette activité,
-
- Considérant** que cette déclaration de projet ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est compatible avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
-
- Considérant** que le conseil municipal de MALAUZAT n'a pas d'observations à émettre sur le projet de déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Sur proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- **EMETTRE un avis favorable, au projet de déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,**
-
- **AUTORISER Monsieur le Maire, à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

Délibération n° 2026-003

Riom Limagne et Volcans /Avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi :

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44,
VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,
VU la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU la délibération n°20251113.15 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1,
VU le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 22 décembre 2025,

Considérant que cette révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, en réordonnant certaines zones agricoles pour permettre une constructibilité agricole sur des espaces et renforcer la protection sur d'autres,

Considérant que cette révision allégée n°1 portera modifications du règlement graphique (zonage) en réordonnant certaines zones agricoles :

- passage de tènements d'une zone Ap vers une zone Ac,
- passage de tènements d'une zone Ac vers une zone Ap,

Considérant que cette révision allégée n°1 ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et est compatible avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le conseil municipal de MALAUZAT n'a pas d'observations à émettre sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Sur proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide de :

Vote = 14 – Présents : 9 – Votants : 8 Pour – 0 Contre et 2 Abstentions (ASTOUL et MEUNIER).

- **EMETTRE un avis favorable, au projet de déclaration de projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,**
-
- **AUTORISER Monsieur le Maire, à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

Délibération n° 2026-004

Riom Limagne et Volcans / Avis sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLUi :

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44,

VU la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 8 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_010_20250515 du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_011_20250519 du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n° ARRE_012_20250520 du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté du Président n°ARRE_024_20250624 en date du 24 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°20250923.15 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 soumettant la procédure de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°20251113.14 du conseil communautaire du 13 novembre 2025 arrêtant le bilan de la concertation publique effectuée dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2,

Vu le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmis pour avis par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 12 décembre 2025,

Considérant que cette modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif de prendre en compte les besoins nouveaux des territoires, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, de corriger les erreurs constatées et de mieux adapter le PLUi au contexte local,

Considérant que la procédure d'évolution envisagée a pour objet de :

- Modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,
- Adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- Ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,
- Modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- Ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- Adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- Mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sont compatibles avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante, permet d'améliorer la lisibilité des règles d'urbanisme, de mieux encadrer les projets à venir et d'accompagner le développement du territoire communal,

Sur proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- **EMETTRE** un avis favorable, au projet de modification de droit commun n°2 du PLUi,
-
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à notifier la présente délibération à la communauté d'agglomération Riom Limagnes et Volcan et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Délibération n° 2026-005

Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le renouvellement des contrats d'assurances garantissant contre le risque statutaire. Période 2027-2030.

Monsieur Le Maire rappelle :

- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

DÉCIDE :

- **de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.**
- **de garder la faculté de ne pas y adhérer.**

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;**
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération n° 2026-006

Adhésion à la mission facultative relative à l'intervention d'une secrétaire générale de mairie expérimentée itinérante avec le Centre de Gestion 63.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que sur demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition pour, notamment, remplacer un agent momentanément indisponible ou effectuer des missions temporaires.

Il informe l'assemblée que dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose une prestation facultative visant à permettre l'intervention auprès des employeurs de son ressort territorial, d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante.

Il expose à l'assemblée le contenu de la convention intitulée « Intervention d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante », et notamment les points suivants :

- La demande d'intervention est formalisée à l'aide d'un échange préalable avec le Centre de Gestion et la transmission d'un document spécifique appelé « formulaire d'intervention »,
- L'intervention d'une secrétaire générale de mairie expérimentée itinérante est mise en œuvre pour répondre prioritairement à des besoins d'urgence. Cette intervention est réalisée à la journée, pour une durée de travail effectif de six heures avec une pause méridienne dont la durée est conforme à l'organisation du travail en vigueur au Centre de Gestion ;
- L'intervention est facturée à hauteur de 250 € par journée d'intervention de six heures. A titre exceptionnel et pour nécessité de service, la collectivité/l'établissement public peut solliciter par écrit la présence de l'agent au-delà d'une durée journalière de six heures : à ce titre, toute heure de travail réalisée au-delà de six heures par jour sera facturée à hauteur de 50 € ;

La convention d'adhésion est conclue à partir de la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE

- **D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la mission facultative « Intervention d'une secrétaire de mairie expérimentée itinérante »**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

La convention signée en 2024 pour le même objet est caduque.

Délibération n° 2026-007

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – Avis conforme sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), en application de l'article L141-5-3 III du Code de l'énergie.

Monsieur le maire explique que cette loi vise à assurer l'acceptabilité locale de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la préservation des enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

Il rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 26 mai 2025 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la liste communale des zones d'accélération des énergies renouvelables publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2025.

2 – Tableau des effectifs :

Délibération n° 2026-008

Création d'emploi : Attaché territorial.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L 313-1 à L 314-4 du code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (/35ièmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 26 août 2025,

Considérant le besoin de créer un emploi d'attaché territorial, à temps non complet, 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire générale de mairie.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,
- la modification du tableau des emplois en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- de créer au tableau des effectifs, un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} février 2026,
- de charger Monsieur le maire de recruter l'agent affecté à ce poste,
- de mettre à jour le tableau des effectifs,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget.

Délibération n° 2026-009

Actualisation RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Monsieur le maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-516 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'État,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;

VU les consultations engagées auprès du CST,

Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale,

Que par différents arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars, 28 avril, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents d'animations, des animateurs, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,

Que la collectivité applique depuis 2022, ce régime RIFSEEP et doit l'actualiser pour tenir compte du tableau des effectifs, des créations de postes, de l'organigramme de la collectivité et des dernières évolutions réglementaires notamment en cas d'absence,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Pour Rappel :

Le RIFSEEP se compose en deux parties :

✓ L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

L'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme des frais de déplacement, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes ...).

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit

l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Dans les tableaux suivants, des montants minimaux annuels de l'IFSE sont présentés : Source JO 2018.

Les montants réglementaires de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois existants dans la collectivité sont :

Filière administrative :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPE, + Arrêté du 17 décembre 2015 (Applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie).

Cadres d'emplois des Attachés territoriaux et Secrétaires de Mairie					
Cadres Emplois	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants		
			Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA maxi
Attachés	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Responsable de service(s), Polyvalence du poste, Domaines de compétences divers Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception Maîtrise du logiciel Métier Élaboration et suivi de dossiers stratégiques ... Gestionnaire de paye Élaboration de budgets Facturation	1 750 €	25 500 €	4 500 €

(hors attaché principal)

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadres d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux					
Cadres Emplois	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants		
			Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Adjointes administratifs Principaux 1 ° et 2° classe	Groupe 1	Technicité particulière, sujétion particulière, supervision d'un secteur, assistant ... Polyvalence du poste	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Adjointes administratifs	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif ...	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

Catégorie C :

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise

Cadres d'emplois des Adjointes techniques et Agents de maîtrise					
Cadres Emplois	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants		
			Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Adjointes techniques principaux 1° et 2° classe Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsable d'un secteur, sujétions, qualifications, chauffeur ...	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Adjointes techniques	Groupe 2	Agent d'exécution Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire ...	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Filière sanitaire et sociale :

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM

Cadres Emplois	Cadres d'emplois des ATSEM				
	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants		
			Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
ATSEM Principaux 1° et 2° classe	Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières, encadrement intermédiaire, sujétion particulière Conduite de projets	1 350 €	11 340 €	1 260 €

Filière animation :

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

Cadres d'emplois des Animateurs					
Cadres Emplois	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants		
			Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Animateurs	Groupe 1	Responsable d'une petite structure Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe Animations diverses Tâches diverses	1 350 €	14 650 €	1 995 €

(hors animateur principal)

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation

	Cadres d'emplois des Adjoints d'animation				
Cadres Emplois	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants		
			Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Adjoints d'animation principaux 1° et 2° classe	Groupe 1	Responsable de services, Polyvalence, sujétions, qualifications, fonctions de coordination ...	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Adjoints d'animation	Groupe 2	Responsable intermédiaire d'une structure de proximité, Encadrement de proximité et d'usagers,	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet et hors schéma de cotation.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Un schéma de cotation et d'évaluation est établi par l'autorité territoriale.

Chaque poste est coté et se verra attribuer des points. Les critères établis sont en rapport avec l'organisation de la collectivité. Des indicateurs d'appréciation de la valeur professionnelle des agents avec ou sans encadrement sont pris en compte.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Le RI sera revu par l'autorité :

En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe

En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert

En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre

En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

Bénéficiaires :

Pour la part IFSE :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du CGCT.

Pour la part CIA :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du CGCT.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Cependant, le versement du régime indemnitaire pour la part IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est modulée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Modulation ci-après :

En maladie ordinaire :

Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du RI

A partir du 91^e jour d'absence et jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.

Au-delà : suspension

Il est préconisé de suivre le traitement, si demi-traitement, demi prime !

En grave ou longue maladie :

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit que dans FPE, en cas de CLM ou de CGM, le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième années. En application du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien de RIFSEEP en cas de CLM ou de CGM dans ces limites susmentionnées. La suspension du RIFSEEP en cas de CLM ou de CGM est légale.

Par contre, en cas CLD, le maintien du RIFSEEP est illégal

En longue durée :

suspension du RI

L'agent continuera à percevoir intégralement son RI en cas de temps partiel thérapeutique, CITIS, congés syndicaux, formations, compte temps épargne, RTT ...

✓ Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un arrêté doit être pris chaque année.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en une ou deux fois par an et selon les critères d'évaluation suivie d'une fiche de liaison permettant de traduire les résultats obtenus lors de l'entretien professionnel

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation selon des grilles de cotation. Une attribution de points fera la part de cette prime.

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel à la baisse ou à la hausse.

Le CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le CIA n'est pas forcément reconductible d'une année sur l'autre.

Il est proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages,

D'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} février 2026,**

De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,

D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,

Et d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve le RIFSEEP, au 1^{er} février 2026 tel qu'exposé ci-dessus.

Et autorise Monsieur le Maire à signer le cas échéant tous les documents relatifs à ce dossier.

Les délibérations 2021 et 2023 concernant le régime indemnitaire antérieurement seront en conséquence abrogées. De nouveaux arrêtés individuels pourront être pris en fonction de l'évolution professionnelle des agents, à compter de cette date.

3 – Matériel et travaux :

Délibération n° 2026-010

Achat d'une benne – Atelier communal :

Monsieur ROUSSY Raphaël, rapporteur, expose que les agents techniques ont proposé l'acquisition d'une benne pour le chargement et le transport de divers matériels et autres.

Plusieurs devis ont été reçus et il vous est proposé de retenir celui de l'entreprise LAURENT sise à Châteaugay (63) s'élevant à la somme de 724,16 € HT : une benne 3 points galvanisée 180 et renforcée avec lame rabot

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve ce devis pour l'achat de cette benne 3 points à ladite entreprise pour un montant de 869,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à cet équipement seront inscrits au budget communal 2026, **Opération 107 article 2158.** Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

4 - Informations et Questions diverses

Informations

- Les vœux du maire seront prévus le 23 janvier 2025 à 18h30 (salle polyvalente de Malauzat)
- Distribution des bulletins municipaux 2026
- Présentation de la synthèse radar pédagogique Saint-Genest l'Enfant pour l'année 2025.

Questions

- RAS

Prochaine réunion lundi 23 février 2026 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 20 h 40.

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

